RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 2CB »
S.C.I. au capital de 1 000 €
- : -
Siège social : SAINT GENEST LERPT (Loire)
5 Impasse du Forez
- : -
R.C.S. : SAINT ETIENNE 830 632 741
- : -

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

DU 21 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt et un octobre à quinze heures

Au siège social de « BC2H » sise à SAINT ETIENNE (Loire) 10 rue du Puits Rochefort

Les associés de la société sus-désignée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation régulière de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Cindy LYONNET, gérante, qui constate que sont présent(s), représenté(s) ou absent(s) les associés suivants :

	Nombre de parts	Présent(s) ou représenté(s)
- Madame Cindy LYONNET, à concurrence de 919 parts, ci	919	919
- La société « BC2H », à concurrence de 60 parts, ci	60	60
- Monsieur Hubert BOST, à concurrence de 20 parts, ci	20	20
- Monsieur Maxime LYONNET, à concurrence de 1 part, ci	1	1
TOTAL EGAL A	1 000	1 000

La Présidente constate que l'assemblée totalise 1 000 parts sur les 1 000 parts émises par la société et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

CL
HB
ML
CB

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance ;
- Réduction du capital social de la somme de 80 € pour le ramener à 920 €, par voie de rachat de 80 titres au prix global de 80 € ;
- Modification des statuts en conséquence ;
- Pouvoirs à donner à la gérance pour l'exécution des décisions prises ;
- Questions diverses.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1°) Un exemplaire de la lettre de convocation ;
2°) Le rapport de la gérance ;
3°) Un exemplaire des statuts de la société ;
4°) Enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis elle rappelle que tous ces documents ont été adressés ou mis à la disposition des associés non gérants, dans les délais légaux.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Madame la Présidente rappelle les raisons qui motivent la réduction de capital et le rachat des parts par la société. Il donne toutes explications sur les modalités de celles-ci.

Elle propose à l'assemblée de réduire le capital par voie de rachat de 80 parts de 1 € de valeur nominale, jouissance courante lors du rachat, au prix global de 80 €.

L'excédent du prix global de rachat sur le « PAIR » de l'ensemble des titres rachetés serait imputé prioritairement sur les réserves disponibles et s'il y a lieu, sur le compte « Report à Nouveau » pour l'excédent.

Elle indique à l'assemblée que le capital actuel de la société est entièrement libéré.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer et de préciser cette opération.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance, décident de réduire le capital social de 1 000 € à 920 € par rachat de 80 parts sociales d'un nominal de 1 € jouissance courante lors du rachat, au prix global de 80 €.

La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée prioritairement sur les réserves disponibles et s'il y a lieu, sur le compte « Report à Nouveau » pour l'excédent.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées s'éteindront au jour du rachat.

[redacted]

ML
CB

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, fixer les conditions de règlement et constater le rachat et l'annulation du nombre de parts ainsi décidé. Le rachat des parts interviendra par un remboursement en numéraire à compter de la date de réalisation.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 80 parts n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social serait réduit de la valeur nominale des seules parts effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 80 parts au total sera adressé à chaque associé par lettre recommandée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir la gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 80, la gérance procèdera à une réduction des demandes proportionnelles au nombre de parts dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 80, le capital ne sera réduit que du « PAIR » des seules parts rachetées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

XXXXXXX

Toutefois, du consentement de tous les associés, tous participant à l'assemblée générale et ici spécialement intervenants, l'assemblée constate et accepte, à l'unanimité des associés :

- l'offre de cession de ses propres parts, immédiatement formulée par la société « BC2H » à hauteur de 60 parts sur les 60 parts qu'elle possède, soit pour un prix global total de 60 €,

- l'offre de cession de ses propres parts, immédiatement formulée par Monsieur Hubert BOST à hauteur de 20 parts sur les 20 parts qu'il possède, soit pour un prix global total de 20 €,

- la renonciation individuelle de Madame Cindy LYONNET au rachat de ses propres parts ou à un rachat complémentaire par rapport à l'offre formulée ci-avant,

- la renonciation individuelle de Monsieur Maxime LYONNET au rachat de ses propres parts ou à un rachat complémentaire par rapport à l'offre formulée ci-avant,

CL
HB
ML
CB

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide du rachat et de l'annulation des 80 parts prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital qui est définitive à compter de ce jour.

Les articles 2.5.0. et 2.5.1. des statuts relatifs aux apports et au montant du capital social sont modifiés de la façon suivante :

Ces articles seront annulés et désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« 2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social est fixé à 920 €. Il est divisé en 920 parts d'intérêts, numérotées de 1 à 920, chacune de 1 € de valeur nominale. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties savoir :

- Monsieur Maxime LYONNET, à concurrence de 1 part, n°1, ci	1
- Madame Cindy LYONNET, à concurrence de 919 parts, n° 2 à 920, ci	919
TOTAL DES APPORTS : 920 EUROS , ci.....	920

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

2.5.1. - Apports

Il a été apporté à la société, savoir :

I. LORS DE SA CONSTITUTION
EN DATE DU 6 JUIN 2017

* une somme en numéraire de 1 000 €, ci.....	1 000 €

II. LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 21 OCTOBRE 2024

* Réduction du capital social d'une somme de 80 €, par voie de rachat de 80 parts de 1 € de valeur nominale chacune de la société en vue de leur annulation, ci.....	- 80 €
VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL CI-APRES ENONCE.....	920 €

CL
HB
ML
CB

2.5.2. - Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 920 € rémunéré par 920 parts
- Apports en nature : Néant

Correspondant à la division du capital social visé supra en 2.5.0. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus à la Gérance à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus. La réduction de capital sera effective de plein droit selon les termes de l'assemblée approuvée ce jour ; le Gérant devra en informer les associés, et le cas échéant leur indiquer la date à compter de laquelle le remboursement pourra avoir lieu.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de mener à bonne fin les opérations décidées par la présente assemblée et notamment pour modifier corrélativement les statuts.

L'assemblée générale décide que toutes les formalités requises par la loi à la suite des décisions prises dans les résolutions précédentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

D'autre part, elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procés-verbal constatant ces délibérations en vue de toutes les formalités pouvant être effectuées par une personne autre que la gérance ou son mandataire spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par la Présidente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procés-verbal qui, aprés lecture, a été signé par la gérance et la Présidente de séance.

LA GERANCE ET
LE PRESIDENT DE SEANCE
Madame Cindy LYONNET

Pour acceptation de l'offre de rachat

Monsieur Hubert BOST

La société « BC2H »
Rep. par M. Hubert BOST

Pour renonciation à l'offre d'achat

Monsieur Maxime LYONNET

[redacted]

Madam[redacted]